



Ontario

Ministry of  
Consumer and  
Commercial

Relations

Registration  
Division

Real  
Property  
Registration  
Branch

BULLETIN NO. 92002

DATE: 17 février 1992

TO:  
**À TOUS LES  
REGISTRATEURS**

**LOI SUR LES DROITS DE CESSION  
IMMOBILIÈRE**

**CONCESSIONS ET RÉTROCESSIONS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

### CONCESSIONS ET RÉTROCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le ou le ministre du Revenu est investi(e) de l'autorité exclusive d'exonérer les actes relatifs aux concessions et rétrocessions pétrolières et gazières des droits de cession immobilière, en vertu du paragraphe 3(1) du Règlement 571 pris en application de la Loi sur les droits de cession immobilière. Cette autorité n'est pas déléguée par le ou le ministre aux percepteurs (registraraires) dans les cas où la déclaration sous serment porte la signature d'une personne autre que le ou la cessionnaire, son ou sa mandataire ou son avocat(e).

Les registraraires doivent informer les personnes qui soumettent un tel document pour enregistrement qu'il doit être approuvé aux fins de l'exemption par la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac du ministère du Revenu, 33, rue King ouest, 3<sup>e</sup> étage, Oshawa (Ontario) L1H 8H5.

Les percepteurs sont autorisés à accepter une déclaration sous serment signée par le ou la cessionnaire, son ou sa mandataire ou son avocat(e) lorsque le ou la cessionnaire demande d'être exonéré(e) de ces droits conformément au paragraphe 3(1) du Règlement 571.

**Despina H. Georgas**  
Directrice de l'enregistrement  
immobilier

**Katherine M. Murray**  
Directrice des droits immobiliers

